

tion de l'officier de l'état civil, ni sur les maires et adjoints qui sont chargés par le décret du 4 thermidor an XIII de surveiller l'exécution de la loi, ni sur les préposés des pompes funèbres et les fossoyeurs. Celui qui a fait inhumer, qui a requis l'inhumation et en a fait les préparatifs, est seul responsable.

399. Le même motif qui [[a fait prohiber]] les inhumations précipitées, c'est-à-dire faites avant les vingt-quatre heures du décès, [[s'étend au]] recélé des cadavres. Ces deux actes peuvent avoir pour but de soustraire à la justice la connaissance d'un crime.

« ART. 359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups et blessures sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 400 fr., sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime. »

Ce fait est beaucoup plus grave que celui qui fait l'objet de l'art. 358. Celui qui recèle ou cache le cadavre d'une personne homicide commet une espèce de complicité du meurtre, comme celui qui recèle un objet volé se rend coupable de complicité du vol. Si la loi ne punit cette sorte de complicité que de peines correctionnelles, c'est que l'agent n'a pas eu pour but d'aider le meurtrier, mais seulement de procurer son impunité. Le défaut de déclaration, suivi d'une inhumation clandestine, suffit pour constituer ce délit.

400. Le dernier des délits prévus dans ce paragraphe est le délit de violation des sépultures.

« ART. 360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 16 à 200 fr. d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci. »

« La loi, qui protège l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort, porte l'exposé des motifs, ne l'abandonne pas au moment où il a cessé de vivre et quand il ne reste de lui que sa dépouille mortelle. Vous trouverez dans le projet une disposition contre ceux qui, sans respect pour le dernier asile, violeraient les sépultures, troubleraient la cendre des morts ou profaneraient les tombeaux. » Ces derniers mots semblent expliquer ce qu'il faut entendre par la *violation des tombeaux et sépultures*. Il faut entendre, non seulement la soustraction de tous les objets qui ont pu être déposés dans la tombe, mais tous les outrages qui troubleraient les restes matériels de l'homme, les coups portés ou les pierres jetées sur le tombeau. Il faut toutefois excepter les injures et les profanations verbales : ce sont là des outrages d'une autre nature, qui pourraient être atteints par les lois qui punissent les délits de la parole.

DU FAUX TÉMOIGNAGE.

401. Le Code a placé ici le faux témoignage et le faux serment, parce que ces deux actes sont le plus souvent dirigés contre les personnes. Les art. 361, 362 et 363 punissent le faux témoignage en matière criminelle, en matière correctionnelle et de police et en matière civile. La peine diffère suivant la matière dans laquelle le témoignage est intervenu : c'est la gravité du préjudice probable qui fait la base de cette gradation. Le crime a, dans tous les cas, les mêmes éléments et le même caractère. La loi ne l'a point défini : elle se borne à punir de telle ou telle peine « quiconque sera coupable de *faux témoignage*, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, en matière criminelle, en matière correctionnelle, » etc. Il faut donc que nous recherchions dans les principes mêmes de cette matière les conditions constitutives du délit.

Il est évident, en premier lieu, qu'il ne peut y avoir de faux témoignage où il n'y a pas de témoignage proprement dit, c'est-à-dire une déposition faite en justice sous la foi du serment. De là il suit que ne peuvent être poursuivies pour faux témoignage : 1^o les personnes qui ne sont entendues devant la cour d'assises qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, car ces personnes, aux termes de l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, ne prêtent point serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements ; 2^o les individus antérieurement condamnés à des peines entraînant la privation du droit de porter témoignage en justice et dont les dépositions, par conséquent, n'ont la force que de renseignements ; 3^o tous les témoins entendus dans l'instruction écrite devant le juge d'instruction, parce que toutes les dépositions recueillies dans une information purement préparatoire n'ont pas le caractère d'un témoignage définitif dont le témoin ne peut plus se départir. De là il suit encore que le prévenu ou l'accusé qui, dans l'intérêt de sa défense, fait une déclaration fautive, ne peut jamais être poursuivi pour faux témoignage ; car nul n'est témoin dans sa propre cause : c'est pour cela que les accusés qui, sous l'ordonnance de 1670, prêtaient serment de dire la vérité ont été dispensés par la loi du 8 octobre 1789 de cet odieux serment.

Il faut, en second lieu, un témoignage faux, c'est-à-dire contraire à la vérité. Or, dans quel cas un témoignage est-il contraire à la vérité ? C'est lorsque la falsification tombe sur les circonstances essentielles du fait. En effet, si elle ne porte que sur des circonstances accessoires, il n'en résulte aucun préjudice assez grave pour qu'il y ait lieu de présumer une intention frauduleuse. Les circonstances essentielles sont celles qui constituent le fait principal et tous les incidents qui s'y rattachent et tendent à le prouver.

402. Est-il nécessaire que ces circonstances soient positivement

affirmées ? D'abord il est certain qu'un refus de répondre ou une simple réticence ne peut constituer un faux témoignage. La difficulté s'élève lorsque la réticence a pour objet de dissimuler un élément essentiel du procès ; car, dans ce cas elle équivaut à l'expression d'un fait positif contraire à la vérité ; elle doit être alors assimilée à une déposition négative qui aurait pour effet de dénier et de détruire une preuve du fait incriminé : elle peut donc devenir la base d'une accusation de faux témoignage. Mais il en serait autrement si cette réticence ou cette dénégation n'excluait pas le fait ; car il n'en résulterait pas une preuve contre la vérité de ce fait. Une autre distinction doit s'appliquer aux variations et contradictions qui se révèlent souvent dans un seul et même témoignage : ces assertions contraires s'expliquent, la plupart du temps, moins par le dessein de nuire que par le trouble et l'infirmité de la mémoire. Il faut donc distinguer si elles ont pour objet d'affaiblir et d'effacer les premières déclarations, ou si elles ne sont que le travail d'un esprit de bonne foi qui craint d'altérer la vérité par des affirmations trop absolues. En général, il faut que la fausse déclaration, quelle que soit sa forme, ait pour résultat d'affirmer ou de dénier un fait essentiel du procès.

403. Enfin, la loi pénale ne punit de faux témoignage que celui qui est porté, soit contre l'accusé ou le prévenu, soit en sa faveur. Il faut donc qu'il ait pu porter préjudice, soit à la défense, soit à l'accusation. C'est là la condition essentielle du crime, et c'est à raison de cette condition que toutes les dépositions faites en matière de petit et de grand criminel, en dehors de l'audience, ne peuvent servir d'élément à une accusation de faux témoignage, parce qu'elles n'apportent point aux parties un préjudice irrévocable. C'est par suite de la même règle qu'il faut décider que le témoin qui, même à l'audience, a fait une déposition mensongère ne peut être poursuivi pour faux témoignage s'il l'a rétractée avant la clôture du débat. En effet, les différentes parties d'une déposition forment un tout indivisible ; elle ne doit être considérée comme complète que lorsque les débats de l'affaire ont été définitivement clos. Or, en rétractant une déposition mensongère avant qu'elle ait porté à la société ou à l'accusé un préjudice irréparable, le témoin, par son retour à la vérité, a volontairement arrêté les conséquences funestes que sa déposition fausse aurait pu avoir. Il serait aussi difficile que dangereux d'examiner si cette rétractation a été l'effet de la crainte des peines portées par la loi, ou si elle a été le résultat d'un remords volontaire ou de souvenirs recueillis et coordonnés avec plus de maturité et de réflexion : il suffit que la rétractation de la fausse déclaration ait été faite en temps utile pour que le crime de faux témoignage n'existe pas.

404. Vous ne devez pas, au surplus, perdre de vue qu'en cette matière il ne suffit pas toujours qu'il y ait une déclaration fausse faite en justice et possibilité d'un préjudice, pour qu'il y ait crime de faux

témoignage. Les déclarations contraires à la vérité ne sont pas nécessairement le résultat du mensonge et du dol : elles peuvent être la conséquence d'une erreur, d'un trouble de la mémoire, d'une illusion des sens, d'une imagination égarée. Il faut donc que l'intention criminelle du témoin, sa mauvaise foi, son dessein de tromper la justice, soient clairement constatés. Il n'y a point de crime de faux témoignage s'il n'y a volonté de nuire.

405. Les peines du faux témoignage s'aggravent dans quelques cas. Elles s'aggravent en matière criminelle, suivant la gravité du préjudice qu'il a causé :

« ART. 361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion. — Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. »

Vous devrez remarquer, au sujet de cette dernière disposition, d'abord, qu'elle rappelle en quelque sorte l'application de la peine du talion : le faux témoin est puni à raison du mal qu'il a commis et par l'application d'un mal de la même nature ; si la fausse déposition a entraîné la peine de mort, c'est la peine de mort qu'il devra subir. En second lieu, cette aggravation n'est relative qu'aux dépositions faites contre l'accusé : toutes les dépositions faites en sa faveur, quelles que fussent les conséquences de l'accusation, demeurent comprises dans la première disposition de l'art. 361.

406. La loi du 13 mai 1863 a modifié les peines applicables en matière de faux témoignage. Dans l'art. 361, que nous venons de lire, elle a substitué la réclusion aux travaux forcés à temps. Dans les articles 362 et 363 elle a remplacé la réclusion par l'emprisonnement.

« ART. 362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 à 2,000 fr. Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 16 à 500 francs. »

« ART. 363. Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 à 2,000 fr. »

Voici les motifs qui ont été donnés à l'appui de cette atténuation pénale : « Sans nier la gravité du faux témoignage en lui-même,

puisqu'il a toujours pour but de tromper la justice et qu'il a pour résultat de faire acquitter un coupable et même de faire condamner un innocent, il est impossible de ne pas tenir compte de ce fait que, dans la plupart des cas, le jury refuse de le considérer comme un crime. La statistique des cinq dernières années nous enseigne que, sur cent faux témoins poursuivis devant la cour d'assises, cinquante-six ont été acquittés, quarante et un condamnés à des peines correctionnelles, et trois seulement condamnés à des peines criminelles. Nous avons vu là un enseignement qu'il n'était pas permis de négliger, et nous avons voulu faire par la loi ce qui était déjà fait par les mœurs, en apportant quelque adoucissement à l'excessive sévérité de la peine. Déjà, dans l'économie de la loi, les faux témoignages sont rangés dans des classes différentes, selon la juridiction devant laquelle ils sont commis. Il est rationnel d'en attribuer la connaissance aux cours d'assises ou aux tribunaux, selon que le fait se sera produit en matière criminelle ou en matière correctionnelle. On y trouvera cet avantage que le crime ou le délit de faux témoignage sera déferé aux juges devant lesquels il aura été commis, c'est-à-dire à ceux qui sont le plus aptes à le bien connaître et à le bien juger. — Il est possible que les peines du faux témoignage fussent trop rigoureuses, et il eût été à désirer que, puisqu'on les révisait, on fit disparaître cette progression pénale qui rappelle le talion, qui ne tient compte que du préjudice matériel. Mais il paraît regrettable que l'appréciation de ce fait soit transférée, dans la plupart des cas, du jury au juge correctionnel. C'est un de ces faits moraux qui ne peuvent être sainement appréciés et jugés que par le jury. Le nombre des acquittements, dont on a fait un argument, tient ici, non à la juridiction, mais à la matière elle-même, qui recèle toutes sortes de doutes et dans laquelle la criminalité la plus apparente s'efface devant les explications de l'inculpé. Il était une autre innovation qui, en tenant compte d'un degré de la criminalité, eût sans doute prévenu plus d'un acquittement : c'était de distinguer si le faux témoignage a été fait en faveur du prévenu ou contre lui. La loi a confondu dans une même pénalité deux infractions qui n'ont pas la même valeur : l'une n'est le plus souvent qu'un acte de complaisance et d'ignorance, l'autre est un acte de méchanceté, une sorte d'homicide moral.

407. Les peines du faux témoignage s'aggravent lorsque la fausse déposition est le résultat de la corruption :

« Art. 364. Le faux témoin en matière criminelle qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps sans préjudice de l'application du 2^e § de l'art. 361. Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion. Le faux témoin en matière de police qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 à 2.000 fr. — Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué. »

Le premier paragraphe a été ajouté par la loi du 13 mai 1863. Cette cause d'aggravation n'existait pas en matière criminelle, sans doute parce que la peine des travaux forcés à temps, qui était prononcée par l'ancien art. 361, avait paru suffisante. Mais, cette peine ayant été remplacée par la réclusion, il a paru convenable de revenir aux travaux forcés dans les cas où le crime se complique de la circonstance aggravante des dons ou des promesses.

408. La subornation des témoins n'est qu'un acte de complicité du faux témoignage ; mais cette complicité est soumise à des règles particulières.

« Art. 365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363 et 364. »

Cet article a été gravement modifié par la loi du 28 avril 1832. Le Code pénal de 1810 avait puni la subornation d'une peine supérieure au faux témoignage. Ce crime, disait-on, en renferme deux ; car le suborneur séduit le témoin et perd l'accusé : il faut donc lui infliger un degré de peine au-dessus de celle que subit le faux témoin. Le législateur de 1832 a pensé qu'il fallait se borner à considérer le suborneur comme complice du faux témoin. On peut, en effet, supposer des cas où ce dernier serait plus coupable que le suborneur. Un père, par exemple, pour sauver son fils, peut se rendre coupable du crime de subornation. Or, ne peut-on pas dire que la position de ce père, entraîné à un crime par sa tendresse pour son fils, mérite plus d'indulgence que celle du faux témoin qui aura cédé pour de l'argent ? C'est donc avec raison que la législation actuelle considère la subornation et le faux témoignage comme deux faits qui se confondent dans un même but : un fait de complicité par provocation et le fait principal du faux témoignage. D'où il suit qu'il ne peut y avoir crime de subornation qu'autant que le fait matériel d'un faux témoignage ou du moins d'une déposition mensongère à l'audience est constaté.

Mais, si la subornation est un fait de complicité, elle porte en elle-même un caractère spécial. Ainsi, elle peut être commise, sans aucun doute, par les moyens énoncés dans l'article 60 ; elle peut donc, par exemple, être commise par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ; mais, comme la loi n'a pas défini la subornation, comme elle n'a pas limité les moyens qui peuvent être employés pour suborner le témoin, c'est-à-dire pour le porter à faire une déposition mensongère, il faut en conclure qu'il n'est pas nécessaire que ces moyens soient explicitement énoncés dans les arrêts de condamnation, et qu'il suffirait que l'accusé fût déclaré coupable d'avoir suborné un témoin convaincu d'une déposition fausse, pour devenir passible de l'application de la loi pénale.

409. Le faux serment se rattache étroitement au faux témoignage.

« ART. 366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 à 3,000 fr. »

Cette disposition est expliquée dans l'exposé des motifs du Code. « Une disposition relative au faux serment, et qui n'existait pas dans la loi de 1791, a été placée dans le nouveau Code : ce crime a été puni de la dégradation civique. Nulle peine ne convenait mieux au crime de faux serment que celle-ci, qui consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics et dans la privation de plusieurs droits civiques, tels, par exemple, que celui d'être juré ou témoin. Le coupable de faux serment s'est, en effet, rendu indigne de jouir de ces avantages. Cette peine infamante convient à des êtres vils et sans honneur qui, constitués juges dans leur propre cause, ne répondent que par un parjure à cet honorable appel fait à leur probité. »

Il fut fait, dans la discussion du Code, une objection à cet article. L'article 1363 du Code civil porte que, lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté ; or, comment concilier l'article 363 du Code pénal avec cet article du Code civil ? Celui qui défère un serment n'attaquera-t-il pas ce serment comme faux ? On a répondu que la poursuite de ce crime appartient surtout au ministère public ; quant à la partie, ou le serment a été déféré par elle, ou il l'a été d'office ; dans le premier cas, la partie est repoussée par l'article 1363. Cette disposition a pour but d'empêcher que la partie, qui est condamnée par l'effet d'une déclaration à laquelle elle a consenti, ne cherche à recommencer le procès, sous le prétexte que la déclaration est fautive, ce qui ne manquerait presque jamais d'arriver. Dans le second cas, qui est celui où le serment a été déféré d'office par le juge, la partie intéressée peut être admise à prouver la fausseté de la déclaration ; mais elle doit se conformer aux règles prescrites par le Code de procédure civile.

CALOMNIES, INJURES, RÉVÉLATION DE SECRETS.

410. Les articles 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375 et 377 ont été abrogés par la loi du 26 mai 1819, [[laquelle a été modifiée elle-même par diverses lois postérieures, et tout récemment remplacée par la loi du 29 juillet 1881]]. Un nouveau système de répression des délits commis par voie de publication a été substitué aux dispositions du Code pénal ; trois articles de cette section sont seuls restés debout : ce sont les articles 373, 376 et 378.

411. L'article 373 prévoit et punit le délit de dénonciation calomnieuse :

« ART. 374. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 3,000 fr. »

La dénonciation, qui est un acte licite et même souvent louable en soi, quand elle a pour objet des faits répréhensibles, devient criminelle quand elle a pour objet des faits mensongers et qu'elle sert, non les intérêts de la justice, mais ceux de la haine. Si une dénonciation calomnieuse est faite par écrit aux officiers de justice ou de police, cette dénonciation, quoique privée, acquiert un degré de gravité par sa clandestinité même, par le caractère des fonctionnaires auxquels elle est adressée, par la possibilité d'en faire un instrument de persécution ou de poursuites criminelles contre l'innocence.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour l'existence du délit. Il faut d'abord une dénonciation et non une simple déclaration : il ne suffit donc pas d'une réponse faite dans un interrogatoire, d'un renseignement donné sur une demande qui le provoque ; il faut un acte émanant d'une volonté libre et spontanée. Il est nécessaire, en second lieu, que cette dénonciation soit faite par écrit : l'écriture est indispensable pour constater les termes de la dénonciation, pour que l'acte écrit, et qui peut devenir le point de départ d'une procédure, puisse figurer parmi les pièces. Mais la loi ne l'a assujettie à aucune forme particulière, et il a été reconnu qu'une simple lettre adressée au ministère public, écrite et signée du prévenu, était une véritable dénonciation contre ceux qui y étaient dénommés. Une troisième condition est que cette dénonciation écrite soit remise aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire. C'est cette remise, en effet, qui consomme le délit la rédaction de la dénonciation n'est qu'un acte préparatoire ; la remise aux officiers compétents pour poursuivre en assure le résultat. La police ou la justice est mise en demeure de commencer ses investigations. L'expression d'*officier de justice* doit naturellement s'entendre de tous les membres de l'ordre judiciaire. Celle d'*officier de police judiciaire* est définie par l'art. 9 du Code d'instruction criminelle. Il ne peut y avoir de difficulté que relativement à la qualification d'*officier de police administrative*. Cette dénomination un peu vague doit-elle être étendue à tous les fonctionnaires qui, dans chaque administration, sont investis d'une puissance disciplinaire, d'un droit de surveillance sur les préposés qui leur sont subordonnés ? Il faut répondre affirmativement. Il est conforme à l'esprit de la loi de considérer comme officiers de police administrative tous les fonctionnaires qui, dans les administrations publiques, exercent une autorité disciplinaire sur leurs subordonnés, et peuvent être entraînés par une dénonciation calomnieuse à frapper injustement de suspension, de destitution ou de toute autre mesure répressive, la personne dénoncée. C'est d'après cette interprétation qu'il a été décidé qu'une dénonciation contre un curé remise à un évêque était remise à un officier de police administrative, attendu que les évêques

ont le droit de nommer et instituer les curés, après que la nomination a été agréée par le pouvoir exécutif; qu'ils peuvent révoquer les vicaires et desservants; qu'ils sont investis d'un pouvoir disciplinaire sur les ecclésiastiques exerçant leur ministère dans leur diocèse; qu'ils ont donc une véritable administration, et qu'à l'égard de leurs subordonnés, ils exercent un pouvoir de discipline.

Il ne suffit pas encore, pour que le délit existe, que la dénonciation ait été faite et remise aux officiers désignés par la loi; il faut que cette dénonciation soit *calomnieuse*, c'est-à-dire qu'elle impute des faits faux et qu'elle les impute de mauvaise foi. La fausseté des faits imputés est un élément nécessaire de la calomnie, et il importe peu d'ailleurs que ces faits exposent la personne dénoncée à une répression judiciaire ou seulement à une mesure administrative: il suffit qu'ils puissent être un instrument de persécution contre l'innocence. Mais une question assez délicate est de savoir comment la fausseté de ces faits doit être constatée. S'ils ont le caractère d'un crime ou d'un délit, la voie à suivre est facile. On instruit sur le crime ou sur le délit; cette instruction constitue une procédure préjudicielle à celle qui concerne la dénonciation et qui doit être portée devant les juges compétents, pendant que le juge saisi de la dénonciation surseoit à statuer jusqu'à ce que cette première question soit vidée. Mais, si les faits dénoncés ont un caractère purement administratif, comment reconnaître leur vérité ou leur fausseté? L'autorité judiciaire est-elle compétente pour s'enquérir de l'exactitude de cet acte et pour le constater? On a reconnu que la vérité ou la fausseté de ces faits ne peut être appréciée et déclarée que par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits; qu'elle a seule à sa disposition les documents propres à en vérifier l'existence, et que, dans bien des cas, l'autorité judiciaire ne pourrait se livrer à une semblable investigation sans sortir des limites de ses attributions. Ainsi, et par une exception aux règles générales de la procédure, l'autorité judiciaire renvoie dans ce cas à l'autorité administrative; elle sépare les deux éléments du délit; elle défère à l'administration la question de savoir si les faits imputés à l'agent sont vrais ou faux; elle surseoit, en attendant que cette question préjudicielle ait été vidée. Ainsi l'administration est investie du droit de constater l'un des faits constitutifs du délit; sa décision lie les tribunaux. Il ne reste plus à ceux-ci qu'à apprécier l'intention du prévenu; il est évident que cette appréciation leur demeure et ne pouvait leur être enlevée. Toutefois, il importe de remarquer que ce n'est que lorsque les faits imputés ont été commis dans l'exercice des fonctions et qu'ils constituent des faits administratifs, qu'il y a lieu de surseoir au jugement de la dénonciation calomnieuse jusqu'à ce qu'ils aient été appréciés par l'autorité administrative. Mais, si les faits sont étrangers aux fonctions, s'ils appartiennent à la vie privée des agents, les tribunaux reprennent leur compétence pour déclarer s'ils sont vrais ou faux, puisque l'autorité administrative n'a aucun pouvoir pour apprécier elle-même les faits qui ne sont pas administratifs.

412. Je voudrais encore, avant de finir cette leçon, et pour terminer la série des crimes et délits contre les personnes, soumettre à votre examen un article qui n'est pas sans importance, parce que le principe qu'il pose exerce, ainsi que vous le verrez, une influence assez remarquable sur la procédure criminelle. Il s'agit de l'art. 378, qui punit la révélation des secrets.

« ART. 378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr.

Demandons d'abord le vrai sens de cet article à l'exposé des motifs: « Ne doit-on pas considérer comme un délit grave, dit l'orateur du gouvernement, des révélations qui souvent ne tendent à rien moins qu'à compromettre la réputation de la personne dont le secret est trahi, à détruire en elle une confiance devenue plus nuisible qu'utile, à déterminer ceux qui se trouvent dans la même situation à mieux aimer être victimes de leur silence que de l'indiscrétion d'autrui, enfin à ne montrer que des traîtres dans ceux dont l'état semble ne devoir offrir que des êtres bienfaisants et de vrais consolateurs? » L'orateur du Corps législatif disait encore: « Cette disposition est nouvelle dans nos lois: il serait à désirer que la délicatesse la rendît inutile; mais combien ne voit-on pas de personnes dépositaires de secrets dus à leur état sacrifier leur devoir à leur causticité, se jouer des sujets les plus graves, alimenter la malignité par des révélations indécentes, des anecdotes scandaleuses, et déverser ainsi la honte sur les individus, enportant la désolation dans les familles? »

Il résulte de ce texte et de ces paroles officielles que la loi n'a prévu que les révélations indiscrettes inspirées par la méchanceté et le dessein de diffamer et de nuire: elle ne s'applique point aux déclarations qui sont provoquées par la justice elle-même. De là il suit que les personnes qui exercent les professions désignées par cet article ne sont point dispensées de faire à la justice la révélation des faits à leur connaissance lorsqu'elles sont entendues comme témoins, et que, dans l'intérêt de l'ordre public, leurs dépositions sont jugées nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité.

Le principe de la dispense est donc ailleurs que dans l'art. 378. Un intérêt non moins élevé que celui de la justice elle-même s'oppose, dans certains cas, à ce que le dépositaire par profession d'un secret, cité comme témoin, le révèle à la justice. Cet intérêt est celui de l'humanité lorsqu'il s'agit d'un médecin qui a donné ses soins à un prévenu, celui de la religion, lorsqu'il s'agit du prêtre qui a reçu sa confession, de la défense même, lorsqu'il s'agit des conseils auxquels il a confié sa situation. La justice doit respecter le devoir qui pèse sur le prêtre, le médecin, les conseils du prévenu, parce que l'accomplissement de ce devoir

est un besoin social, parce qu'il est indispensable de conserver à des fonctions sur lesquelles la société s'appuie, une indépendance qui peut seule garantir les intérêts qui leur sont confiés. C'est une nouvelle limite posée au droit du juge ; mais cette limite, ce n'est pas la loi, c'est la nature même des choses qui l'a faite. En effet, il ne s'agit pas d'affranchir telle ou telle personne de l'obligation de déposer, mais seulement telle ou telle profession ; il ne s'agit point d'instituer, mais de reconnaître un élément nécessaire de la vie civile. Pourquoi le devoir général de tous les citoyens est-il de révéler les faits qu'ils connaissent, lorsqu'ils sont cités comme témoins ? C'est que toutes les considérations privées qu'ils pourraient opposer doivent fléchir devant l'intérêt social qui exige leur témoignage ; c'est que, n'ayant aucun titre pour recevoir les révélations qui leur sont faites, ils n'ont aucun droit de les retenir ; c'est que le dépôt de ces confidences, étant volontaire et non nécessaire, n'a pas droit à la même protection. Mais, quand les révélations sont faites à une personne préposée par la société elle-même, et pour porter secours à une souffrance, à un intérêt froissé, à un droit opprimé, comment lui demander de les trahir ? Ne serait-ce pas supprimer le secours lui-même, l'appui que toute souffrance, que toute lésion doit trouver près d'elle, le bénéfice, en un mot, de la vie commune ? La société, qui a fait ces institutions tutélaires, ne serait-elle pas profondément troublée, si elles étaient ébranlées ? Ne sont-elles pas un des éléments de l'ordre général qui préside à toutes les relations humaines et qui donne un protecteur commun à tant d'intérêts opposés ? C'est donc la force même des choses qui fait la dispense, toutes les fois qu'elle est la condition nécessaire des rapports qui sont la vie sociale elle-même.

413. Les professions auxquelles la jurisprudence a reconnu dans certains cas et dans une certaine mesure la dispense de déposer sont celles : 1^o des médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens ; 2^o des ministres des cultes ; 3^o des avocats et des avoués ; 4^o des notaires. En général, deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait dispense de déposer : il faut que la confiance ait été reçue dans l'exercice des fonctions, il faut qu'elle ait été faite sous le sceau du secret. Mais cette faculté de ne pas déposer ne dispense pas les dépositaires de secrets de comparaître en justice : ils doivent obéir à la citation et soumettre leur cause de dispense à l'appréciation du juge.

Il me reste à dire quelques mots de l'art. 376. Cet article se borne à poser en règle générale que toutes injures ou expressions outrageantes, qui ne renferment pas le double caractère de gravité résultant de l'imputation d'un vice déterminé et de la publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de police. Son unique objet est donc de renvoyer à l'art. 471 n^o 11, qui punit les injures de cette nature.

VINGT-DEUXIÈME LEÇON

414. J'ai terminé l'examen des crimes et délits contre les personnes

je commence la série non moins longue des crimes et délits contre les propriétés. La principale de ces infractions est le vol ; c'est celle que le Code a placée en tête de cette nouvelle catégorie d'actes punissables. Je suivrai le même ordre, et je vais en conséquence traiter, dans cette leçon, de la matière du vol.

La loi romaine avait défini le vol : *Contractatio fraudulosa, lucrifaciendi causâ, vel ipsius rei vel etiam usûs ejus possessionisve*. Notre législateur, en adoptant les deux principaux éléments de cette définition, l'a modifiée, d'abord en ce qu'il ne fait plus dépendre le délit de la seule pensée du lucre, ensuite en ce qu'il ne l'étend plus à l'abus de l'usage ou de la possession.

« ART. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. »

Il résulte de ce texte que trois éléments constituent le vol : il faut qu'il y ait soustraction, que cette soustraction soit frauduleuse, qu'elle ait pour objet une chose appartenant à autrui.

415. La soustraction, *contractatio*, n'est pas seulement la simple appréhension de la chose, la mise de la main sur l'objet convoité, c'est le déplacement, l'enlèvement de cette chose ; il ne suffit pas qu'elle soit appréhendée contre le gré du propriétaire : il faut qu'elle soit sortie de sa possession, qu'elle passe de cette possession dans celle de l'auteur du délit. En effet, l'appréhension ou le maniement de la chose n'est point une manifestation complète de la volonté de l'agent, puisqu'il peut se désister : c'est l'enlèvement qui consomme l'acte matériel du vol. De là il suit que la soustraction ne peut s'appliquer qu'aux choses mobilières, puisque les choses mobilières peuvent seules être enlevées. De là il suit encore qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux choses corporelles. Ainsi, que mon débiteur m'enlève frauduleusement un acte sous seing privé par lequel il a reconnu ma créance, sur quoi s'exerce la *contractatio* ? Ce n'est pas sur ma créance, elle n'en est pas susceptible ; c'est uniquement sur mon titre, qui est bien une chose corporelle. De là il suit enfin que l'usage abusif ou le détournement d'une chose déposée, louée ou prêtée, n'est point un vol ; car le vol ne se commet que par la soustraction : il y a là violation d'un contrat qui peut, dans certains cas, comme vous le verrez, constituer un délit ; mais ce délit n'est point un vol, parce qu'il n'en contient pas l'élément essentiel et caractéristique.

416. Y a-t-il soustraction dans le fait de retenir frauduleusement un objet appartenant à autrui et trouvé par hasard ? Il y a soustraction lorsque l'intention frauduleuse de s'approprier la chose trouvée s'est manifestée au moment même où l'agent l'a appréhendée. Telle était la décision de la loi romaine : *Qui alienum quid jacens lucrifaciendi causâ sustulit furti obstringitur*. Et, en effet, dans cette hypothèse, l'agent met la main sur une chose qu'il sait ne pas lui appartenir. Il